

**24-C-0060**

**Séance du vendredi 19 avril 2024**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

LILLE -

**NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE - CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA  
COMMUNE DE LILLE ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU TITRE DU  
PUP - SIGNATURE**

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

Vu la délibération n° 21 C 0028 du 19 février 2021 instaurant un périmètre de projet urbain partenarial sur le secteur de la nouvelle Cité administrative et approuvant la convention de projet urbain partenarial entre la Métropole européenne de Lille et l'État ;

Vu la délibération n° 23-C-0021 du 10 février 2023 approuvant les évolutions à la convention de projet urbain partenarial entre la Métropole européenne de Lille et l'État ;

Vu la délibération n° 23-B-0007 du Bureau en date du 20 janvier 2023 autorisant la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage concernant l'opération dite "espaces publics d'accompagnement de la nouvelle cité administrative" avec la commune de Lille pour les travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et d'aménagements paysagers et arborés ;

**I. Exposé des motifs**

Le projet d'accompagnement de l'arrivée de la nouvelle cité administrative dans le secteur des "Deux Portes" situé entre la Porte d'Arras et la Porte des Postes à Lille, a donné lieu à la signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec l'État, précisant la nature des équipements publics qui seraient réalisés, ainsi que le montant et les modalités de sa participation à ceux-ci.

Ce projet inclut des travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et d'espaces verts qui sont de la compétence de la commune de Lille. Dans le cadre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, la commune de Lille a transféré la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à la MEL sur la base des coûts estimatifs.

Conformément à l'article 4 de la convention de PUP, la participation financière globale de l'État sera versée à la MEL, cette dernière se chargeant de reverser à la commune de Lille les sommes correspondant à l'échéancier en fonction de ses compétences.

Pour cela, une convention de reversement doit être établie entre la MEL et la commune de Lille pour préciser le montant et les modalités de reversement des sommes en fonction des compétences de chacun.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de rétrocession financière entre la MEL et la commune de Lille dans le cadre du projet urbain partenarial signé avec l'État ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 570 788,59 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**